



Bulletin provincial 2022

N° 11

Sommaire

N° 37.- TAXES PROVINCIALES

- Courrier du 07 novembre 2022 du SPW- centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier pour les années 2023 et 2024 ;
- Affaire N°193/22 : Centimes additionnels provinciaux – Exercices 2023 et 2024.

Pages 2631 à 2636

N° 38.- TAXES PROVINCIALES

- Courrier du 23 novembre 2022 du Ministre des pouvoirs locaux – Délibération du 14 octobre 2022 – Taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d’antennes nécessaires a bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile sur le territoire de la province pour les exercices 2023 et 2024 – Courrier exécutoire par expiration du délai ;
- Affaire N°192/22 : Taxe provinciale sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l’activité de mobilophonie – Exercices 2023 et 2024.

Pages 2637 à 2643

N° 39.- TAXES PROVINCIALES

- Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 21 novembre 2022 (notifié le 23 novembre 2022) approuvant différentes résolutions du 14 octobre 2022 par lesquelles le conseil provincial de Namur a établi différents règlements ;
- Affaire N°183/22 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales – Exercices 2023 et 2024 ;
- Affaire N°182/22 : Taxe provinciale 2022 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) – Abrogation du règlement adopté le 19 novembre 2021 et nouveau règlement ;

- Affaire N°185/22 : Taxe provinciale sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) – Exercices 2023 et 2024 ;
- Affaire N°181/22 : Taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs – Abrogation du règlement adopté le 20 mai 2022 et nouveau règlement ;
- Affaire N°184/22 : Taxe provinciale sur les débits de tabacs Exercices 2023 et 2024 ;
- Affaire N°189/22 : Taxe provinciale sur les officines de paris sur les courses de chevaux – Exercices 2023 et 2024 ;
- Affaire N°187/22 : Taxe provinciale sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base de RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d’environnement – Exercices 2023 et 2024 ;
- Affaire N°188/22 : Taxe provinciale sur les agences bancaires – Exercices 2023 et 2024 ;
- Affaire N°186/22 : Taxe provinciale sur les panneaux d’affichage – Exercices 2023 et 2024 ;
- Affaire N°191/22 : Taxe provinciale sur les permis de port d’armes de chasse – Exercices 2023 et 2024 ;
- Affaire N°190/22 : Taxe provinciale sur les secondes résidences – Exercices 2023 et 2024.

N° 37.- TAXES PROVINCIALES

- Courrier du 07 novembre 2022 du SPW- centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier pour les années 2023 et 2024 ;
- Affaire N°193/22 : Centimes additionnels provinciaux – Exercices 2023 et 2024.

DATE : LE 7 NOVEMBRE 2022

Collège provincial de Namur

Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Numéro GPL : 2022-00015931
Nos réf. : SPWIAS/050101/daubr_syl/2022-041157

Objet : Tutelle générale d'annulation – Centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier pour les années 2023 et 2024

Aux Membres du collège provincial,

J'ai bien reçu la délibération du 14 octobre 2022 par laquelle le conseil provincial établit, pour les exercices 2023 et 2024, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (1.485 centimes additionnels).

Je porte à votre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Je vous recommande néanmoins de viser à l'avenir, dans votre préambule, le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la région wallonne en lieu et place du décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier, devenu obsolète.

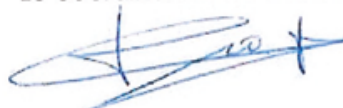
Je vous recommande également de préciser dans votre dispositif, afin d'être complet, que « Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ».

Service public de Wallonie **Intérieur et Action sociale**

Veillez agréer, Madame, Monsieur, Membre du collège provincial, l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation
du Ministre du Logement,
des Pouvoirs locaux et de la Ville,

p.o. Le directeur général a.i.
Le coordinateur de cellule



Philippe KNAPEN
Stéphane MARNETTE



CONTACT

Département des Finances locales
Direction de la Tutelle financière
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 NAMUR (JAMBES)
Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

DAUBRESSE Sylvie
Tél. : 081/32.36.06
Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références : Affaire
n°193/22

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.
Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez
contacter le Médiateur

AFFAIRE N° 193/22: Centimes additionnels provinciaux – Exercices 2023 et 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires aux budgets provinciaux 2023 et 2024;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

VU l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle; qu'en en fixant le taux à 1.485, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales;

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2023 et 2024, il y a lieu de maintenir le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.485 pour les exercices 2023 et 2024 ;

CONSIDERANT que le décret wallon du 28 novembre 2019 a ratifié la décision du report du transfert à la Région Wallonne DU Service du Précompte immobilier à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que la Région Wallonne est compétente en matière de précompte immobilier depuis le 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 15/09/2022 ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 14 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1er. Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.485 pour les exercices 2023 et 2024.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la Province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 14 octobre 2022.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

REGLEMENTS-TAXES - EXERCICES 2023 ET 2024

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE F.F.

Centimes additionnels provinciaux

VU l'article L2212-65 §2,8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ETANT DONNE QUE, conformément à l'article L2212-65 §2,8°, pour toute décision ayant une incidence financière supérieure au montant de 22.000 euros, une demande d'avis de légalité doit être sollicitée auprès du Directeur financier ;

ETANT DONNE QUE la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros, une demande d'avis de légalité a été adressée à la Directrice financière f.f. en date du 15 septembre 2022.

La Directrice financière f.f. rend un avis favorable concernant les centimes additionnels pour les exercices 2023 et 2024.

Le 28 septembre 2022.

La Directrice financière f.f.,

Brigitte LACREMANS

N° 38.- TAXES PROVINCIALES

- Courrier du 23 novembre 2022 du Ministre des pouvoirs locaux – Délibération du 14 octobre 2022 – Taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d’antennes nécessaires a bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile sur le territoire de la province pour les exercices 2023 et 2024 – Courrier exécutoire par expiration du délai ;
- Affaire N°192/22 : Taxe provinciale sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l’activité de mobilophonie – Exercices 2023 et 2024.

Collège provincial de NAMUR

Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Nos références : SPWIAS/050100/2021-2022-041109

Objet : Délibération du 14 octobre 2022 – Taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile sur le territoire de la province pour les exercices 2023 à 2024.

Courrier exécutoire par expiration du délai

Aux Membres du collège provincial,

J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 22 novembre 2022.

J'attire néanmoins votre attention sur le fait qu'un accord entre la Région wallonne et les opérateurs de télécommunication relatif à la taxation sur les mâts, pylônes et antennes pour les années 2023 et suivantes est toujours en cours de négociation.

Comme les versions précédentes, cet accord repose d'une part, sur la mise en place d'un cadre fiscal favorable au niveau de la Région, des communes et des provinces, d'autre part, sur une augmentation des investissements des opérateurs au profit de l'amélioration de la couverture mobile de la Wallonie et, enfin et surtout, un soutien financier aux communes, CPAS et provinces dans le cadre de leur transformation numérique.

Compte-tenu de l'intérêt de cet accord pour les pouvoirs locaux, et conformément aux circulaires spécifiques prises en la matière, les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes et provinces pour les années 2021, 2022 et 2023 ont exclu cette matière fiscale de la nomenclature.

Par ailleurs, l'article 7 devra être modifié afin de le mettre en conformité avec la règle répartitrice de compétences entre le Conseil provincial et le Collège provincial, prévue à l'article L 2212-32 du CDLD. En effet, les termes « maximum » et « pourra » ou « pourront » laissent place à une latitude d'application du règlement fiscal alors que c'est au conseil provincial de préciser, dans le règlement-taxe, tous les éléments constitutifs de la taxe, et notamment les montants d'un accroissement éventuel en cas de taxation d'office.

Veillez agréer, chers Membres du collège provincial, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux
et de la Ville,


Christophe COLLIGNON



CONTACT

Département des Finances locales
Direction de la Tutelle financière
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 NAMUR (JAMBES)
Tutellefinanciere.Interieur@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

DAUBRESSE Sylvie
Tél. : 081/32.36.06
Sylvie.daubresse@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références : 2022-00015864

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter
le Médiateur : www.le-mediateur.be.

AFFAIRE N°192/22 : Taxe provinciale sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie – Exercices 2023 et 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires aux budgets provinciaux 2023 et 2024;

VU l'article 170 de la Constitution consacre le pouvoir fiscal des provinces ;

VU l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

CONSIDERANT que cependant, tant la Cour Constitutionnelle que le Conseil d'Etat autorisent les autorités locales, provinces et communes, à instaurer des lois fiscales pour une durée supérieure à un an et à adopter des règlements-taxes portant sur plusieurs exercices fiscaux successifs.

CONSIDERANT que cependant, tant la Cour Constitutionnelle que le Conseil d'Etat autorisent les autorités locales, provinces et communes, à instaurer des lois fiscales pour une durée supérieure à un an et à adopter des règlements-taxes portant sur plusieurs exercices fiscaux successifs ;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

ATTENDU que la prolifération des pylônes et mâts supportant les antennes de diffusion GSM porte atteinte à l'environnement dans des périmètres relativement importants sur l'ensemble du territoire provincial ;

CONSIDERANT qu'il convient d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter autant que possible le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports existant dans l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 2.500 € par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2023 et 2024, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 € par pylône ou mât pour ces exercices ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 15/09/2022 ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 18 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie pour les exercices 2023 et 2024, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Namur, le 14 octobre 2022.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE SUR LES PYLONES ET MATS UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DE MOBILOPHONIE – EXERCICES 2023 ET 2024

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux

Article 1er Il est établi au profit de la Province de Namur, pour chacun des exercices 2023 et 2024, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur.

Article 2 La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le pylône ou le mât.

Article 3 Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par pylône ou mât.

Article 4 Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de 2.500 € est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.

Article 5 La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 6 Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable pourra entraîner l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office pourront être majorées, au maximum, d'un montant égal à la taxe due.

Article 8 : En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.

" La version informatique constitue le document de référence "

REGLEMENTS-TAXES - EXERCICES 2023 ET 2024

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE F.F.

Taxe sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie

VU l'article L2212-65 §2,8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ETANT DONNE QUE, conformément à l'article L2212-65 §2,8°, pour toute décision ayant une incidence financière supérieure au montant de 22.000 euros, une demande d'avis de légalité doit être sollicitée auprès du Directeur financier ;

ETANT DONNE QUE la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros, une demande d'avis de légalité a été adressée à la Directrice financière f.f. en date du 15 septembre 2022.

La Directrice financière f.f. rend un avis favorable concernant le règlement-taxe sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie pour les exercices 2023 et 2024.

Le 28 septembre 2022.



La Directrice financière f.f.,

Brigitte LACREMANS

N° 39.- TAXES PROVINCIALES

- Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 21 novembre 2022 (notifié le 23 novembre 2022) approuvant différentes résolutions du 14 octobre 2022 par lesquelles le conseil provincial de Namur a établi différents règlements ;
- Affaire N°183/22 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales – Exercices 2023 et 2024 ;
- Affaire N°182/22 : Taxe provinciale 2022 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) – Abrogation du règlement adopté le 19 novembre 2021 et nouveau règlement ;
- Affaire N°185/22 : Taxe provinciale sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) – Exercices 2023 et 2024 ;
- Affaire N°181/22 : Taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs – Abrogation du règlement adopté le 20 mai 2022 et nouveau règlement ;
- Affaire N°184/22 : Taxe provinciale sur les débits de tabacs Exercices 2023 et 2024 ;
- Affaire N°189/22 : Taxe provinciale sur les officines de paris sur les courses de chevaux – Exercices 2023 et 2024 ;
- Affaire N°187/22 : Taxe provinciale sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base de RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d’environnement – Exercices 2023 et 2024 ;
- Affaire N°188/22 : Taxe provinciale sur les agences bancaires – Exercices 2023 et 2024 ;
- Affaire N°186/22 : Taxe provinciale sur les panneaux d’affichage – Exercices 2023 et 2024 ;
- Affaire N°191/22 : Taxe provinciale sur les permis de port d’armes de chasse – Exercices 2023 et 2024 ;
- Affaire N°190/22 : Taxe provinciale sur les secondes résidences – Exercices 2023 et 2024.

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE 23 NOV, 2022

Collège provincial de NAMUR

Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Voire contact : DAUBRESSE Sylvie, Attachée , ☎ : 081/32.36.06 - ✉ sylvie.daubresse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/daubr_syl/2022-041109 - Province de Namur - Délibérations du 14 octobre 2022 – Règlements fiscaux pour les exercices 2022 et 2023 à 2024 (11).

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 8 juillet 2021 et du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne ;

Vu les résolutions du 14 octobre 2022 reçues le 19 octobre 2022 par lesquelles le conseil provincial de NAMUR établit les règlements suivants :

Service public de Wallonie **intérieur action sociale**

| | |
|---|-----------------------|
| Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales | Exercices 2023 à 2024 |
| Taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) | Exercice 2022 |
| Taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) | Exercices 2023 à 2024 |
| Taxe sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la province | Exercice 2022 |
| Taxe sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la province | Exercices 2023 à 2024 |
| Taxe annuelle sur chaque officine de paris aux courses de chevaux établies sur son territoire | Exercices 2023 à 2024 |
| Taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou incommodes de classe 1 et 2 continuant à être exploités sur base du RGPT sur le territoire de la province | Exercices 2023 à 2024 |
| Taxe sur les agences bancaires | Exercices 2023 à 2024 |
| Taxe sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité | Exercices 2023 à 2024 |
| Taxe annuelle sur les permis de port d'armes de chasse due lors de leur délivrance sur le territoire de la province | Exercices 2023 à 2024 |
| Taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la province, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale | Exercices 2023 à 2024 |

Considérant que les résolutions du conseil provincial de NAMUR du 14 octobre 2022 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les résolutions du 14 octobre 2022 par lesquelles le conseil provincial de NAMUR établit les règlements suivants :

| | |
|---|-----------------------|
| Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales | Exercices 2023 à 2024 |
| Taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) | Exercice 2022 |
| Taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) | Exercices 2023 à 2024 |
| Taxe sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la province | Exercice 2022 |
| Taxe sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la province | Exercices 2023 à 2024 |
| Taxe annuelle sur chaque officine de paris aux courses de chevaux établies sur son territoire | Exercices 2023 à 2024 |
| Taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou incommodes de classe 1 et 2 continuant à être exploités sur base du RGPT sur le territoire de la province | Exercices 2023 à 2024 |
| Taxe sur les agences bancaires | Exercices 2023 à 2024 |
| Taxe sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité | Exercices 2023 à 2024 |
| Taxe annuelle sur les permis de port d'armes de chasse due lors de leur délivrance sur le territoire de la province | Exercices 2023 à 2024 |
| Taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la province, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale | Exercices 2023 à 2024 |

SONT APPROUVEES.

- Art. 2 :** L'attention des autorités provinciales est attirée sur le fait que, comme les années précédents, je vous invite, une fois encore, lorsque vous adopterez vos règlements pour l'exercice 2025, à me faire parvenir, comme le prévoit la circulaire relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'exercice 2023, pour les règlements-taxes présentant un taux supérieur à celui repris dans la nomenclature, une note détaillant l'historique ayant mené la province à adopter ce taux, ainsi que les éventuelles raisons l'empêchant à amener le taux de la taxe concernée dans la limite énoncée dans cette nomenclature.
- Art. 3 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.
- Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège provincial.
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le 21 NOV. 2022

Christophe COLLIGNON 



AFFAIRE N° 183/22: Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales – Exercices 2023 et 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 et L3321-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 13 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales pour les exercices 2023 et 2024, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 14 octobre 2022.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES

Article 1 : Les taxes provinciales sont régies par les articles L3321-1 à L3321-12 constituant le titre II du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) reproduits en annexe au présent règlement général.

Article 2 : Complémentaire au présent règlement général, chaque taxe provinciale est également régie par un règlement particulier.

Article 3 : Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution du présent règlement et des règlements particuliers des taxes provinciales. Il dispose notamment, pour ce faire, de différents pouvoirs d'investigation et peut éventuellement conclure des accords relatifs au recensement avec diverses Administrations.

Article 4 : Les taxes provinciales sont recouvrées par voie de rôle.

Article 5 : Les travaux préparatoires au recouvrement, notamment le recensement des redevables, et à la perception des taxes provinciales sont effectués par le Service des taxes provinciales de la Province de Namur. Lorsque le règlement particulier visé à l'article 2 prévoit une obligation de déclaration, le contribuable concerné, est tenu de renvoyer sa déclaration datée et signée au Service des taxes provinciales, rue Henri Blès 190 C boîte postale 50000 à 5000 Namur, comportant les éléments nécessaires à la taxation pour le 30 septembre de l'exercice au plus tard.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans l'hypothèse où le redevable a renvoyé tardivement sa déclaration, la taxe pourra être enrôlée sans faire application de la procédure de taxation d'office sur base des éléments figurant dans la déclaration du redevable.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes enrôlées d'office donnent lieu à une majoration de :

- 25 % en cas de première infraction ;
- 50% en cas de deuxième infraction ;
- 100% à partir de la troisième infraction.

Pour la détermination de l'échelle appliquée, il y a deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de 30 jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article

L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la détermination de l'échelle appliquée, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Il n'est toutefois pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction est sanctionnée.

Toutefois, la majoration d'impôt ne s'appliquera pas en cas de force majeure justifiant l'infraction. Par force majeure, il y a lieu d'entendre une circonstance indépendante de la volonté humaine que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer.

Les infractions visées à l'alinéa 1^{er} de la présente disposition sont constatées par les fonctionnaires visés à l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, il n'est accordé aucune remise ou modération d'une taxe enrôlée dans quelque cas que ce soit et notamment dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément taxe.

Article 8 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, en cas de vente ou de cession d'un élément taxable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur pour autant que ce dernier introduise une demande en ce sens dans le mois de la vente ou de la cession, accompagnée de la preuve du paiement de la taxe par le cédant. Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe.

Article 9 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, toute personne qui, postérieurement au recensement visé à l'article 5, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans le mois, la déclaration au service provincial visé à l'article 5.

Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations.

Article 10 : La réclamation visée à l'article L3321-9, alinéa 1^{er} du CDLD doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège provincial.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;

La réclamation peut également être remise au Collège provincial ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception

Article 11. : En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du CDLD, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle

Article 12 : En cas de réclamation, il ne sera toutefois procédé à une saisie-exécution que s'il existe un montant incontestablement dû recouvrable immédiatement
En l'absence d'incontestablement dû, il pourra cependant être pris des mesures conservatoires

Article 13 : Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles

Article 14: Une sommation non-interruptive de prescription, pourra être adressée, sans frais, au redevable, au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance légale du paiement de la taxe due

Article 15 : Une sommation, interruptive de prescription, sera adressée par voie recommandée au redevable et/ou éventuellement au Codébiteur, au moins un mois avant le commandement qui sera fait par l'huissier de justice. Les frais postaux de l'envoi sont à charge du redevable

ARTICLE 16 : Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des taxes adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante privacy@province.namur.be

Annexe au Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales :

(Extrait du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation)

Art. L3321-1 : Le présent titre règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Art. L3321-2 : Le présent titre s'applique aux taxes établies par les provinces et les communes.

Toutefois, il ne s'applique pas aux taxes additionnelles aux impôts de l'autorité fédérale.

Art. L3321-3 : Les taxes sont soit recouvrées par voie de rôle, soit perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art. L3321-4 :

§1^{er} : Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par:

- le (collège communal), pour les taxes communales.
- le (collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 5), pour les taxes provinciales.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

§2 Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

§3 : Les rôles mentionnent:

- 1° le nom de la commune ou de la province qui a établi la taxe;
- 2° les nom, prénom ou dénomination sociale et l'adresse du redevable;
- 3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due;
- 4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte;
- 5° le numéro d'article;
- 6° la date du visa exécutoire;
- 7° la date d'envoi;
- 8° la date ultime du paiement;
- 9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse de l'instance compétente pour la recevoir.

Art. L3321-5 : L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées à l'article L3321, §3 (lire « article L3321-4, §3 »). Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe.

Art. L3321-6 : Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4, notifie au

redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Art. L3321-7 : Les infractions visées à l'article L3321-6, alinéa 1^{er}, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles conformément à l'article L3321-4. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. L3321-8 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article L3321-7 et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

Art. L3321-8bis : En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte. Ce rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art. L3321-9 : Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale ou communale respectivement (auprès du collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 6) ou du (collège communal), qui agissent en tant qu'autorité administrative.

Le Gouvernement détermine la procédure applicable à cette réclamation.

Art. L3321-10 : La décision prise par une des autorités visées à l'article L3321-9 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel. L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. L3321-11 : Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours visés à l'article L3321-10 sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Art. L3321-12 : Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôts sur les revenus, les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code, ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et à l'exception des articles 43 à 48 de ce même Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Pour les cas d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, la notification par le notaire au sens de l'article 35 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales doit être adressée au Directeur financier de la commune dans laquelle le propriétaire du bien a sa résidence.

Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes provinciales dont la perception incombe à l'Administration des Douanes et Accises, sont exercés comme en matière de droits d'accise.

"La version informatique constitue le document de référence"

AFFAIRE N°182/22 : Taxe provinciale 2022 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) – Abrogation du règlement adopté le 19 novembre 2021 et nouveau règlement

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2022 ;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 €, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), en surplus de la taxe sur les débits de boissons, constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 100 € par personne et par établissement et en limitant le montant maximal annuel du surplus à 3.000€, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la Province de poursuivre sa politique fiscale en la matière ;

QU'il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter;

VU la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ;

VU le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ;

CONSIDERANT qu'étant donné qu'un certain nombre d'associations sportives, éducatives ou sociales à but non commercial exploitent elles-mêmes à titre accessoire des buvettes dont les bénéfices servent au financement de leurs buts sociaux et que ces buts sociaux rencontrent les besoins de la population à laquelle ils s'adressent, il y a lieu de les exonérer de la présente taxe ;

CONSIDERANT qu'il convient cependant de préciser que parmi lesdites associations, seules pourront être exonérées celles qui auront fait attester par leur autorité communale l'adéquation avec tous les objectifs réellement poursuivis, le caractère accessoire de leur débit de boissons ainsi que le fait que ce dernier est ouvert au public en moyenne quatre jours ou moins de quatre jours par semaine ;

CONSIDERANT que si la partie du règlement relatif aux bars avec serveur(s) et/ou serveuse(s) comporte des enjeux financiers, elle a aussi une vocation accessoire dissuasive, la Province souhaitant éviter et limiter autant que faire se peut tant l'implantation, le développement que la prolifération de ce genre d'établissements répondant aux critères et définition de cette partie du règlement ;

CONSIDERANT qu'il est admis qu'une taxe communale ou provinciale puisse poursuivre un but dissuasif ; que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable. En effet, si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive ses objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion » (arrêt n°201.658 du 8 mars 2010) ;

CONSIDERANT qu'une taxe, communale ou provinciale, peut parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive en décourageant des comportements susceptibles d'alourdir les missions des pouvoirs locaux, compte tenu des nuisances que ces établissements sont susceptibles d'engranger, ce qui vaut d'ailleurs pour tous les débits de boissons visés par le règlement-taxe (Cour Constitutionnelle, 17 juillet 2002, arrêt n°106/2002, MB du 11 août 2008) ;

CONSIDERANT que la jurisprudence et les circulaires budgétaires récentes proposent de retenir un montant mensuel par membre du personnel occupé dans l'établissement ; qu'une modalité permet de traiter de manière identique des contribuables similaires, de tenir compte de manière proportionnée et objective de la capacité contributive des redevables de la taxe (ce que ne permet pas un forfait global uniforme, Liège, 20.03.2020, RG 2019/RG/239) ainsi que de maintenir l'objectif de limitation de nuisances que de tels établissements peuvent engendrer (plus l'établissement est important, plus les clients sont nombreux, plus les nuisances susceptibles d'être engendrées peuvent être conséquentes ; Civ Namur, 20.11.2019, RG 16/1782/A) ;

CONSIDERANT que la taxe, fixée en fonction du nombre de serveur(s) et/ou serveuse(s) occupés tient raisonnablement et objectivement compte de la capacité contributive de ces débits de boissons ; que son taux est également modulé, de manière mensuelle, pour tenir compte de la stabilité des membres du personnel occupés ;

CONSIDERANT que les taux retenus permettent de s'assurer que le rendement excède ainsi le coût de la perception ; que ces taux apparaissent pertinents au regard de l'objectif financier poursuivi et d'une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, que ces taux tiennent compte de ce que les établissements avec serveur(s) et/ou serveuse(s) de bar au sens du règlement-taxe offrent à la consommation non seulement des boissons (comme tous les débits de boissons) mais aussi d'autres services, de sorte que leur capacité contributive apparaît raisonnablement plus grande et qu'en conséquence une taxation plus importante se justifie ; que ces taux tiennent compte de taux maximum recommandés par la Tutelle, de 3.500€ par établissement ;

CONSIDERANT que la perception de la taxe sur les débits de boissons contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les contribuables ;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2022, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit pour cet exercice ;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2022, il y a lieu de fixer, en surplus de la taxe sur les débits de boissons, le taux de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) à 100€ par personne et par établissement pour cet exercice tout en limitant le montant maximal annuel du surplus à 3.000€ ;

VU l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de boissons fermentées ;

VU la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ;

VU la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la taxe de patente ;

VU la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative ;

VU le décret du 23/11/2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 15/09/2022 ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à l'unanimité / à la majorité

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) tel qu'adopté en date du 19 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Le nouveau règlement de la taxe provinciale 2022 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 3 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 14 octobre 2022.

Le Président,

Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE 2022 SUR LES DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES, SUR LES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES ET SUR LES DÉBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S)

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site Internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

<https://www.province.namur.be/bulletins>

Article 1 : Pour l'exercice 2022, il est établi au profit de la Province de Namur une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).

Article 2 : Les définitions des termes "débits de boissons fermentées à consommer sur place", "débits de boissons spiritueuses à emporter", sont celles des articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, ainsi que des articles 1^{er} et 8 de la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses. Ces définitions sont reprises en annexe 1 du présent règlement.

Article 3 : Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

Article 4 :

- a) La taxe sur les débits de boissons fermentées est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande préalable d'ouverture d'un débit fixe auprès de l'Administration communale du ressort et/ou qui est titulaire de l'autorisation d'ouverture en question.
- b) La taxe sur les débits fixes de boissons spiritueuses est due par la personne, physique ou morale, détentrice de la patente.

Article 5 : Sans préjudice de l'article 6 ci-après, la taxe est due une seule fois par année et par débit quelle que soit la date d'ouverture ou de cessation du débit.

Article 6 : La taxe est réduite de moitié si le débit concerné ouvre après le 30 juin ou s'il ferme avant le 1^{er} juillet de l'exercice en cours.

Article 7 : En cas de reprise d'un débit existant, le repreneur est exonéré de la taxe sur ce débit aussi longtemps que cette taxe est due par le cédant, redevable conformément à l'article 11.

Article 8 : Les débits de boissons ouverts à la clientèle en moyenne 4 jours ou moins par semaine et constituant une activité commerciale accessoire, à but non lucratif, peuvent solliciter l'exonération auprès du Collège provincial en complétant le modèle-type d'attestation fourni par le service des taxes provinciales et disponible auprès des administrations communales, revêtu de la signature du bourgmestre et où aura été apposé le sceau communal, qui confirme que les activités de l'association financent bien ses buts sociaux, que l'activité de débit de boissons est bien accessoire et n'excède pas 4 jours en moyenne par semaine

et en s'engageant à respecter pendant l'exercice fiscal les conditions donnant droit à l'exonération

Article 9 : Bases imposables :

La taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à emporter est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, calculée selon le mode prévu à l'annexe 2.

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons fermentées est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. Tout débit de boissons non cadastré, et non cadastrable parce que non implanté de manière fixe au sol (wagon de train, carlingue d'avion, roulotte, péniche...) sera imposé au taux minimum de 87€.

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place est fixée en fonction de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit établie de la manière indiquée à l'annexe 2.

Le montant de la taxe est arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche.

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons spiritueuses est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. Tout débit de boissons non cadastré, et non cadastrable parce que non implanté de manière fixe au sol (wagon de train, carlingue d'avion, roulotte, péniche...) sera imposé au taux minimum de 87€.

A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTÉES A CONSOMMER SUR PLACE.

Le taux de la taxe est fixé par tranches du montant de la valeur locative annuelle des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €. Les taux de taxe sont les suivants :

1. Jusqu'à 964,04 € de valeur locative annuelle : 87 €
2. De 964,05 € à 2.478,95 € de valeur locative annuelle : 9 %
3. De 2.478,96 € à 3.605,49 € de valeur locative annuelle: 11%
4. De plus de 3.605,49 € de valeur locative annuelle : 400 €

B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER.

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures du service des taxes de la Province

de Namur ou de la valeur définie par l'Administration du Cadastre.

La taxe est fixée à 25 % de la valeur locative sans qu'elle puisse être inférieure à 75 € ni excéder 400 €.

C. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.

Le taux de la taxe est fixé à 14 % de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €.

D. DEBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S).

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe provinciale annuelle sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). Ces débits sont également soumis à la taxation reprise aux litera A et C.

Est réputé(e) serveur(s) ou serveuse(s), pour l'application du présent règlement, tout homme ou femme, tenancier(ère) ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

La taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) est due par la personne physique ou morale qui exploite le débit.

Le taux de la taxe est fixé à 100€ par mois par personne occupée définie ci-dessus et par établissement.

Le montant annuel de ce surplus de taxe ne pourra jamais excéder 3.000€.

Par dérogation à l'article 5 du règlement général de perception, pour un exercice d'imposition donné, les exploitants des débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) sont tenus de déclarer spontanément les serveur(s) et/ou serveuse(s) occupés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard.

En cas de modifications de la base imposable en cours d'exercice d'imposition, le redevable est tenu d'en faire la déclaration spontanée dans les 15 jours de la modification. La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception.

Article 10 : Le redevable de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées est tenu d'introduire une déclaration à la Province de Namur, Service des Taxes, BP 50000 à 5000 Namur à laquelle devra être annexé un plan à main levée du débit de boissons tel que défini dans l'annexe 1, B, 4 du présent règlement, dans les 15 jours qui suivent son installation.

En cas de non déclaration d'un nouveau débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées par le redevable, la taxe sera imposée au taux minimum de la catégorie dont le débit fait partie (75 € ou 87 €), en attendant les informations de l'Administration du Cadastre. Ce montant sera adapté lorsque

les informations de cette administration parviendront au Service des Taxes.

Article 11 : Le redevable est présumé poursuivre l'exploitation de son débit tant du moins qu'il n'en a pas déclaré la cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Il informera le Service des Taxes de la Province de Namur en joignant les documents officialisés par la BCE, dans les 15 jours à partir de ladite cessation.

Article 12 : Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 9 entraîne la perception d'une taxe complémentaire.

Le complément de taxe est calculé sur la valeur locative totale ou la nouvelle quotité du revenu cadastral du débit agrandi, déduction faite de la taxe déjà enrôlée.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative ou de la quotité du revenu cadastral.

Article 13 : Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débits de boissons fermentées et spiritueuses situés sur le territoire de leur commune.

ANNEXE 1

A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTÉES A CONSOMMER SUR PLACE

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. DEBIT :

1. Tout endroit ou local où des boissons fermentées sont vendues pour être consommées sur place : est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons ;
2. Tout endroit ou local, incluant une partie privative (table d'hôte, gîte, ferme, château...), accessible au public où des boissons fermentées sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ;
3. Tout endroit ou local où des membres d'une association, d'un club ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;
4. Tous les endroits et locaux affectés au débit visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons fermentées ;

2. DEBITANT : la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit, ne fût-ce qu'une fois et pour son propre compte, des boissons fermentées à consommer sur place, exerçant une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit.

TOUTEFOIS, NE SONT PAS CONSIDERES COMME DEBITS DE BOISSONS FERMENTÉES :

1. Les hôtels, les tables d'hôtes, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas ;
2. Les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;
3. Les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires ;
4. Les mess et cantines de l'armée, des polices fédérale et locales, des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement ;
5. Les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail ;
6. Les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés.

On entend par repas, pour l'application du 1) les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées.

B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. DEBIT :

1. Tout endroit ou local où des boissons spiritueuses, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place : est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons ;
2. Tout endroit ou local, incluant une partie privative (table d'hôte, gîte, ferme, château...), accessible au public où des boissons spiritueuses ou en partie sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ;
3. Tout endroit ou local où des membres d'une association, d'un club ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou de se livrer à des jeux de hasard ;
4. Tous les endroits et locaux affectés au débit visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons spiritueuses ;

2. DEBITANT : la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit, vend ne fût-ce qu'une fois et pour son propre compte, des boissons spiritueuses à consommer sur place, exerçant une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit.

3. BOISSONS SPIRITUEUSES : les boissons telles que définies par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées ;

C. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. DEBIT :

Les débits dans lesquels sont vendues ou livrées, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses.

ANNEXE 2

1. **VALEUR LOCATIVE REELLE** : la valeur locative qui résulte de baux ou d'autres documents probants;

2. **VALEUR LOCATIVE PRESUMEE** : le rendement locatif possible-loyer et autres avantages - des débits non loués ou loués anormalement ainsi que les débits dont les locaux ne constituent qu'une partie seulement de l'immeuble pris en location par le débitant.

3. **QUOTITÉ DU REVENU CADASTRAL** : la quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit telle que déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre.

DETERMINATION DE LA QUOTITE DU REVENU CADASTRAL

La quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit est déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre et est adaptée annuellement à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 518 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

Pour l'année 2022 si le débit a été expertisé par l'Administration du Cadastre au cours de l'année 2021, la valeur locative est celle qui a été fixée par cette administration.

L'application de la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative transmet les obligations de l'Administration des accises aux Administrations communales en matière d'ouverture de débit de boissons fermentées et de détention de patente.

Pour les débits expertisés antérieurement à l'année 2021, on retient la valeur locative actualisée à l'année 2020 et multiplié par le coefficient 1,002.

Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice de janvier 2021 par l'indice moyen annuel de l'année 2020.

" La version informatique constitue le document de référence "

REGLEMENTS-TAXES - EXERCICE 2022
AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE F.F.

Taxe sur les débits de boissons

VU l'article L2212-65 §2,8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ETANT DONNE QUE, conformément à l'article L2212-65 §2,8°, pour toute décision ayant une incidence financière supérieure au montant de 22.000 euros, une demande d'avis de légalité doit être sollicitée auprès du Directeur financier ;

ETANT DONNE QUE la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros, une demande d'avis de légalité a été adressée à la Directrice financière f.f. en date du 15 septembre 2022.

La Directrice financière f.f. rend un avis favorable concernant le règlement-taxe sur les débits de boissons pour l'exercice 2022.

Le 28 septembre 2022.



La Directrice financière f.f.,

Brigitte LACREMANS

AFFAIRE N°185/22 : Taxe provinciale sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) – Exercices 2023 et 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre des exercices propres des budgets provinciaux 2023 et 2024 ;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

VU l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

CONSIDERANT que cependant, tant la Cour Constitutionnelle que le Conseil d'Etat autorisent les autorités locales, provinces et communes, à instaurer des lois fiscales pour une durée supérieure à un an et à adopter des règlements-taxes portant sur plusieurs exercices fiscaux successifs.

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 €, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), en surplus de la taxe sur les débits de boissons, constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 100 € par personne et par établissement, en limitant le montant maximal annuel du surplus à 3.000€, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la Province de poursuivre sa politique fiscale en la matière ;

Qu'il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter;

VU la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ;

VU le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ;

CONSIDERANT qu'étant donné qu'un certain nombre d'associations sportives, éducatives ou sociales à but non commercial exploitent elles-mêmes à titre accessoire des buvettes dont les bénéfices servent au financement de leurs buts sociaux et que ces buts sociaux rencontrent les besoins de la population à laquelle ils s'adressent, il y a lieu de les exonérer de la présente taxe ;

CONSIDERANT qu'il convient cependant de préciser que parmi lesdites associations, seules pourront être exonérées celles qui auront fait attester par leur autorité communale l'adéquation avec tous les objectifs réellement poursuivis, le caractère accessoire de leur débit de boissons ainsi que le fait que ce dernier est ouvert au public en moyenne quatre jours ou moins de quatre jours par semaine ;

CONSIDERANT que si la partie du règlement relatif aux bars avec serveur(s) et/ou serveuse(s) comporte des enjeux financiers a aussi une vocation accessoire dissuasive, la Province souhaitant éviter et limiter autant que faire se peut tant l'implantation, le développement que la prolifération de ce genre d'établissements répondant aux critères et définition de cette partie du règlement ;

CONSIDERANT qu'il est admis qu'une taxe communale ou provinciale puisse poursuivre un but dissuasif ; que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable. En effet, si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive ses objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion » (arrêt n°201.658 du 8 mars 2010) ;

CONSIDERANT qu'une taxe, communale ou provinciale, peut parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive en décourageant des comportements susceptibles d'alourdir les missions des pouvoirs locaux, compte tenu des nuisances que ces établissements sont susceptibles d'engranger, ce qui vaut d'ailleurs pour tous les débits de boissons visés par le règlement-taxe (Cour Constitutionnelle, 17 juillet 2002, arrêt n°106/2002, MB du 11 août 2008) ;

CONSIDERANT que la jurisprudence et les circulaires budgétaires récentes proposent de retenir un montant mensuel par membre du personnel occupé dans l'établissement ; qu'une modalité permet de traiter de manière identique des contribuables similaires, de tenir compte de manière proportionnée et objective de la capacité contributive des redevables de la taxe (ce que ne permet pas un forfait global uniforme, Liège, 20.03.2020, RG 2019/RG/239) ainsi que de maintenir l'objectif de limitation de nuisances que de tels établissements peuvent engendrer (plus l'établissement est important, plus les clients sont nombreux, plus les nuisances susceptibles d'être engendrées peuvent être conséquentes ; Civ Namur, 20.11.2019, RG 16/1782/A) ;

CONSIDERANT que la taxe, fixée en fonction du nombre de serveur(s) et/ou serveuse(s) occupés tient raisonnablement et objectivement compte de la capacité contributive de ces débits de boissons ; que son taux est également modulé, de manière mensuelle, pour tenir compte de la stabilité des membres du personnel occupés ;

CONSIDERANT que les taux retenus permettent de s'assurer que le rendement excède ainsi le coût de la perception ; que ces taux apparaissent pertinents au regard de l'objectif financier poursuivi et d'une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, que ces taux tiennent compte de ce que les établissements avec serveur(s) et/ou serveuse(s) de bar au sens du règlement-taxe offrent à la consommation non seulement des boissons (comme tous les débits de boissons) mais aussi d'autres services, de sorte que leur capacité contributive apparaît raisonnablement plus grande et qu'en conséquence, une taxation plus importante se justifie ; que ces taux tiennent compte de taux maximum recommandés par la Tutelle, de 3.500€ par établissement ;

CONSIDERANT que la perception de la taxe sur les débits de boissons contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les contribuables ;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2023 et 2024, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit pour cet exercice ;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2023 et 2024, il y a lieu de fixer, en surplus de la taxe sur les débits de boissons, le taux de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) à 100€ par personne et par établissement pour ces exercices tout en limitant le montant maximal annuel du surplus à 3.000€ ;

VU l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de boissons fermentées ;

VU la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ;

VU la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la taxe de patente ;

VU la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative ;

VU le décret du 23/11/2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 15/09/2022 ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 14 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à ~~l'unanimité~~ L à la majorité

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour les exercices 2023 et 2024, dont le texte est joint en annexe, est approuvé.

Article 3 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 14 octobre 2022.


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES, SUR LES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES ET SUR LES DÉBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S) – EXERCICES 2023 ET 2024

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

<https://www.province.namur.be/bulletins>

Article 1 : Pour chacun des exercices 2023 et 2024, il est établi au profit de la Province de Namur une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).

Article 2 : Les définitions des termes "débits de boissons fermentées à consommer sur place", "débits de boissons spiritueuses à emporter", sont celles des articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, ainsi que des articles 1^{er} et 8 de la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses. Ces définitions sont reprises en annexe 1 du présent règlement.

Article 3 : Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

Article 4 :

- a) La taxe sur les débits de boissons fermentées est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande préalable d'ouverture d'un débit fixe auprès de l'Administration communale du ressort et/ou qui est titulaire de l'autorisation d'ouverture en question.
- b) La taxe sur les débits fixes de boissons spiritueuses est due par la personne, physique ou morale, détentrice de la patente.

Article 5 : Sans préjudice de l'article 6 ci-après, la taxe est due une seule fois par année et par débit quelle que soit la date d'ouverture ou de cessation du débit.

Article 6 : La taxe est réduite de moitié si le débit concerné ouvre après le 30 juin ou s'il ferme avant le 1^{er} juillet de l'exercice en cours.

Article 7 : En cas de reprise d'un débit existant, le repreneur est exonéré de la taxe sur ce débit aussi longtemps que cette taxe est due par le cédant, redevable conformément à l'article 11.

Article 8 : Les débits de boissons ouverts à la clientèle en moyenne 4 jours ou moins par semaine et constituant une activité commerciale accessoire, à but non lucratif, peuvent solliciter l'exonération auprès du Collège provincial en complétant le modèle-type d'attestation fourni par le service des taxes provinciales et disponible auprès des administrations communales, revêtu de la signature du bourgmestre et où aura été apposé le sceau communal, qui confirme que les activités de l'association financent bien ses buts sociaux, que l'activité de débit de boissons est bien accessoire et n'excède pas 4 jours en moyenne par semaine

et en s'engageant à respecter pendant l'exercice fiscal les conditions donnant droit à l'exonération

Article 9 : Bases imposables :

La taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à emporter est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, calculée selon le mode prévu à l'annexe 2.

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons fermentées est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. Tout débit de boissons non cadastré, et non cadastrable parce que non implanté de manière fixe au sol (wagon de train, carlingue d'avion, roulotte, péniche...) sera imposé au taux minimum de 87€.

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place est fixée en fonction de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit établie de la manière indiquée à l'annexe 2.

Le montant de la taxe est arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche.

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons spiritueuses est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. Tout débit de boissons non cadastré, et non cadastrable parce que non implanté de manière fixe au sol (wagon de train, carlingue d'avion, roulotte, péniche...) sera imposé au taux minimum de 87€.

A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTÉES A CONSOMMER SUR PLACE.

Le taux de la taxe est fixé par tranches du montant de la valeur locative annuelle des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €. Les taux de taxe sont les suivants :

1. Jusqu'à 964,04 € de valeur locative annuelle : 87 €
2. De 964,05 € à 2.478,95 € de valeur locative annuelle : 9 %
3. De 2.478,96 € à 3.605,49 € de valeur locative annuelle: 11%
4. De plus de 3.605,49 € de valeur locative annuelle : 400 €

B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER.

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures du service des taxes de la Province

de Namur ou de la valeur définie par l'Administration du Cadastre.

La taxe est fixée à 25 % de la valeur locative sans qu'elle puisse être inférieure à 75 € ni excéder 400 €.

C. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.

Le taux de la taxe est fixé à 14 % de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €.

D. DEBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S).

Il est établi, pour les exercices 2023 et 2024, une taxe provinciale annuelle sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s). Ces débits sont également soumis à la taxation reprise aux litera A et C.

Est réputé(e) serveur(s) ou serveuse(s), pour l'application du présent règlement, tout homme ou femme, tenancier(ère) ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

La taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) est due par la personne physique ou morale qui exploite le débit.

Le taux de la taxe est fixé à 100€ par mois par personne occupée définie ci-dessus et par établissement.

Le montant annuel de ce surplus de taxe ne pourra jamais excéder 3.000€.

Par dérogation à l'article 5 du règlement général de perception, pour un exercice d'imposition donné, les exploitants des débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) sont tenus de déclarer spontanément les serveur(s) et/ou serveuse(s) occupés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard.

En cas de modifications de la base imposable en cours d'exercice d'imposition, le redevable est tenu d'en faire la déclaration spontanée dans les 15 jours de la modification. La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception des taxes provinciales.

Article 10 : Le redevable de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées est tenu d'introduire une déclaration à la Province de Namur, Service des Taxes, BP 50000 à 5000 Namur à laquelle devra être annexé un plan à main levée du débit de boissons tel que défini dans l'annexe 1, B, 4 du présent règlement, dans les 15 jours qui suivent son installation.

En cas de non déclaration d'un nouveau débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées par le redevable, la taxe sera imposée au taux minimum de la catégorie dont le débit fait partie (75 € ou 87 €), en attendant les informations de

l'Administration du Cadastre. Ce montant sera adapté lorsque les informations de cette administration parviendront au Service des Taxes.

Article 11 : Le redevable est présumé poursuivre l'exploitation de son débit tant du moins qu'il n'en a pas déclaré la cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Il informera le Service des Taxes de la Province de Namur en joignant les documents officialisés par la BCE, dans les 15 jours à partir de ladite cessation.

Article 12 : Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 9 entraîne la perception d'une taxe complémentaire.

Le complément de taxe est calculé sur la valeur locative totale ou la nouvelle quotité du revenu cadastral du débit agrandi, déduction faite de la taxe déjà enrôlée.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative ou de la quotité du revenu cadastral.

Article 13 : Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débits de boissons fermentées et spiritueuses situés sur le territoire de leur commune.

Article 14 : En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.

ANNEXE 1

A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTÉES A CONSOMMER SUR PLACE

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. DEBIT :

1. Tout endroit ou local où des boissons fermentées sont vendues pour être consommées sur place : est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons ;
2. Tout endroit ou local, incluant une partie privative (table d'hôte, gîte, ferme, château...), accessible au public où des boissons fermentées sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ;
3. Tout endroit ou local où des membres d'une association, d'un club ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;
4. Tous les endroits et locaux affectés au débit visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons fermentées ;

2. DEBITANT : la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit, ne fût-ce qu'une fois et pour son propre compte, des boissons fermentées à consommer sur place, exerçant une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit.

TOUTEFOIS, NE SONT PAS CONSIDERES COMME DEBITS DE BOISSONS FERMENTÉES :

1. Les hôtels, les tables d'hôtes, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas ;
2. Les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;
3. Les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires ;
4. Les mess et cantines de l'armée, des polices fédérale et locales, des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement ;
5. Les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail;
6. Les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés.

On entend par repas, pour l'application du 1) les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées.

B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. DEBIT :

1. Tout endroit ou local où des boissons spiritueuses, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place : est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons;
2. Tout endroit ou local, incluant une partie privative (table d'hôte, gîte, ferme, château...), accessible au public où des boissons spiritueuses ou en partie sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ;
3. Tout endroit ou local où des membres d'une association, d'un club ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou de se livrer à des jeux de hasard ;
4. Tous les endroits et locaux affectés au débit visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons spiritueuses ;

2. DEBITANT : la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit, vend ne fût-ce qu'une fois et pour son propre compte, des boissons spiritueuses à consommer sur place, exerçant une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit.

3. BOISSONS SPIRITUEUSES : les boissons telles que définies par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées;

C. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. DEBIT :

Les débits dans lesquels sont vendues ou livrées, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses.

ANNEXE 2

1. VALEUR LOCATIVE REELLE : la valeur locative qui résulte de baux ou d'autres documents probants;

2. VALEUR LOCATIVE PRESUMEE : le rendement locatif possible-loyer et autres avantages - des débits non loués ou loués anormalement ainsi que les débits dont les locaux ne constituent qu'une partie seulement de l'immeuble pris en location par le débitant.

3. QUOTITÉ DU REVENU CADASTRAL : la quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit telle que déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

Pour les années 2023 et 2024 si le débit a été expertisé par l'Administration du Cadastre au cours de l'année 2022, la valeur locative est celle qui a été fixée par cette administration.

L'application de la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative transmet les obligations de l'Administration des accises aux Administrations communales en matière d'ouverture de débit de boissons fermentées et de détention de patente.

Pour les débits expertisés antérieurement à l'année 2022, on retient la valeur locative actualisée à l'année 2021 et multiplié par le coefficient 1,005.

Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice de janvier 2022 par l'indice moyen annuel de l'année 2021.

DÉTERMINATION DE LA QUOTITÉ DU REVENU CADASTRAL

La quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit est déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre et est adaptée annuellement à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 518 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus.

" La version informatique constitue le document de référence "

REGLEMENTS-TAXES - EXERCICES 2023 ET 2024

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE F.F.

Taxe sur les débits de boissons

VU l'article L2212-65 §2,8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ETANT DONNE QUE, conformément à l'article L2212-65 §2,8°, pour toute décision ayant une incidence financière supérieure au montant de 22.000 euros, une demande d'avis de légalité doit être sollicitée auprès du Directeur financier ;

ETANT DONNE QUE la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros, une demande d'avis de légalité a été adressée à la Directrice financière f.f. en date du 15 septembre 2022.

La Directrice financière f.f. rend un avis favorable concernant le règlement-taxe sur les débits de boissons pour les exercices 2023 et 2024.

Le 28 septembre 2022.

La Directrice financière f.f.,

Brigitte LACREMANS

N° 181/22 : Taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs – Abrogation du règlement adopté le 20 mai 2022 et nouveau règlement

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le règlement relatif à la taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs adopté par le Conseil provincial en date du 20 mai 2022 ;

Vu l'avis rendu par la Tutelle Régionale dans son arrêté du 23 juin 2022 approuvant le règlement relatif à la taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs ;

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2022 ;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle ;

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer l'équilibre des provinces provinciales en 2022, qu'il y a lieu de fixer les taux à 0,10%, 0,25% et 0,50% du montant des achats de tabacs hors TVA ;

CONSIDERANT que de tels taux permettent de s'assurer que le rendement excède ainsi le coût de la perception ; qu'au vu des renseignements récoltés par les services, ces taux apparaissent plus pertinents au regard de l'objectif financier poursuivi et d'une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables ;

CONSIDERANT que la Province poursuit un ambitieux objectif de santé publique ayant, entre autres, un objectif de promotion des attitudes saines et de prévention des assuétudes repris dans son Plan Stratégique Transversal notamment à dissuader l'usage du tabac sous toutes ses formes ;

CONSIDERANT que la Province mène régulièrement, des opérations d'intérêt général en lien avec la santé publique et la prévention des assuétudes ;

CONSIDERANT que dans sa lutte contre le tabagisme, il s'agit de faire participer ceux qui tirent profit de la vente des produits du tabac aux politiques menées par la Province de Namur et aux mesures prises dans ce cadre ;

CONSIDERANT que la Province entend faire primer ses objectifs de santé publique sur tout autre considération, il est devenu indispensable de faire contribuer, sans exception, tous les débits de tabacs à la taxe ;

CONSIDERANT que la Province souhaite respecter également la liberté de commerce et tenir compte de la capacité contributive plus limitée des petits et moyens commerçants vendeurs de tabac, une taxation par tranches respecterait ce souhait, appliquerait la règle générale de progressivité de l'impôt et, en outre, permettrait à chaque débitant de tabac de bénéficier des taux propres à chaque tranche ;

CONSIDERANT que les règlements taxes voté jusqu'à l'exercice d'imposition 2018 ont entraîné un contentieux avec certains contribuables ayant conduit à l'annulation de la taxe par des juridictions de l'ordre judiciaire ;

CONSIDERANT que ces contentieux s'appuyaient essentiellement sur des réclamations concernant la motivation du règlement-taxe et du seuil d'exonération prévu par ledit règlement ainsi que sur l'exonération des tabacs alimentant les distributeurs automatiques;

CONSIDERANT que le dernier règlement adopté le 20 mai 2022 a un impact financier trop important sur les débitants de tabacs par rapport à la recette fiscale attendue ;

CONSIDERANT que la longue crise sanitaire suivie actuellement d'une crise énergétique sans précédent ont encore accentué la fragilité d'un secteur essentiel de la vie économique ;

VU la nécessité de proposer, un règlement qui prenne en compte les graves difficultés économiques du secteur des débitants de tabacs en modifiant les tranches et taux de taxation, en élargissant les montants soumis à un faible taux de taxation et en abandonnant le taux maxima de 1% pour le plafonner à 0,50% ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2022, il y a lieu de fixer les taux précisés ci-dessus ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière f.f. est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 15/09/2022 ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / ~~à l'unanimité~~

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs tel qu'adopté en date du 20 mai 2022 est abrogé.

Article 2 : Le nouveau règlement de la taxe provinciale 2022 sur les débits de tabacs dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 3 : La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

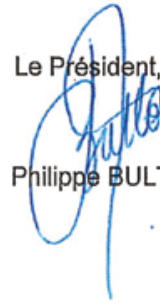
Namur, le 14 octobre 2022.

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE SUR LES DÉBITS DE TABACS – EXERCICE 2022

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2022 une taxe annuelle sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province de Namur.

Article 2. La taxe sur les débits de tabacs est due par les débitants de tabacs.

Est réputé débitant, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, des tabacs, des cigares ou des cigarettes.

Article 3. Base imposable et taux.

La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs, hors T.V.A., effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Elle est fixée comme suit :

-0,10 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. jusque 200.000 euros

-0,25 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. de 200.001 jusque 500.000 euros

-0,50 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. au-delà de 500.000 euros

Article 4. Tout débit de tabac existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition est tenu de faire parvenir le formulaire de déclaration figurant en annexe au Service des Taxes, Boîte postale 50000 à 5000 Namur, dans le délai fixé à l'article 5 du Règlement général de perception (à savoir, au plus tard, pour le 30 septembre de l'exercice d'imposition). Cette déclaration reprend le montant des achats de tabac effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception.

Article 5. Les héritiers d'un débitant décédé ne sont pas astreints à faire une déclaration pour continuer l'exercice du débit pendant le restant de l'année.

Article 6. Les administrations communales feront parvenir à l'administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débitants de tabacs, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, situés sur le territoire de leur commune.

" La version informatique constitue le document de référence "

REGLEMENTS-TAXES - EXERCICE 2022
AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE F.F.

Taxe sur les débits de tabacs

VU l'article L2212-65 §2,8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ETANT DONNE QUE, conformément à l'article L2212-65 §2,8°, pour toute décision ayant une incidence financière supérieure au montant de 22.000 euros, une demande d'avis de légalité doit être sollicitée auprès du Directeur financier ;

ETANT DONNE QUE la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros, une demande d'avis de légalité a été adressée à la Directrice financière f.f. en date du 15 septembre 2022.

La Directrice financière f.f. rend un avis favorable concernant le règlement-taxe sur les débits de tabacs pour l'exercice 2022.

Le 28 septembre 2022.



La Directrice financière f.f.,

Brigitte LACREMANS

N° 184/22 : Taxe provinciale sur les débits de tabacs Exercices 2023 et 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires aux budgets provinciaux 2023 et 2024 ;

VU L'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

VU l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

CONSIDERANT que cependant, tant la Cour Constitutionnelle que le Conseil d'Etat autorisent les autorités locales, provinces et communes, à instaurer des lois fiscales pour une durée supérieure à un an et à adopter des règlements-taxes portant sur plusieurs exercices fiscaux successifs.

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle ;

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2023 et 2024, il y a lieu de fixer les taux à 0,10%, 0,25% et 0,50% du montant des achats de tabacs hors TVA ;

CONSIDERANT que de tels taux permettent de s'assurer que le rendement excède ainsi le coût de la perception ; qu'au vu des renseignements récoltés par les services, ces taux apparaissent plus pertinents au regard de l'objectif financier poursuivi et d'une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables ;

CONSIDERANT que la Province poursuit un ambitieux objectif de santé publique ayant, entre autres, un objectif de promotion des attitudes saines et de prévention des assuétudes développé dans son Plan Stratégique transversal;

CONSIDERANT que la Province mène régulièrement, des opérations d'intérêt général en lien avec la santé publique et la prévention des assuétudes ;

CONSIDERANT que dans sa lutte contre le tabagisme, il s'agit de faire participer ceux qui tirent profit de la vente des produits du tabac aux politiques menées par la Province de Namur et aux mesures prises dans ce cadre ;

CONSIDERANT que la Province entend faire primer ses objectifs de santé publique sur tout autre considération, il est devenu indispensable de faire contribuer, sans exception, tous les débits de tabacs à la taxe ;

CONSIDERANT que la Province souhaite respecter également la liberté de commerce et tenir compte de la capacité contributive plus limitée des petits et moyens commerçants vendeurs de tabac, une taxation par tranches respecterait ce souhait, appliquerait la règle générale de progressivité de l'impôt et, en outre, permettrait à chaque débitant de tabac de bénéficier des taux propres à chaque tranche ;

CONSIDERANT que les règlements taxes voté jusqu'à l'exercice d'imposition 2018 ont entraîné un contentieux avec certains contribuables ayant conduit à l'annulation de la taxe par des juridictions de l'ordre judiciaire ;

CONSIDERANT que ces contentieux s'appuyaient essentiellement sur des réclamations concernant la motivation du règlement-taxe et du seuil d'exonération prévu par ledit règlement ainsi que sur l'exonération des tabacs alimentant les distributeurs automatiques;

CONSIDERANT que la longue crise sanitaire suivie actuellement d'une crise énergétique sans précédent ont encore accentué la fragilité d'un secteur essentiel de la vie économique ;

VU la nécessité de proposer, un règlement qui prenne en compte les graves difficultés économiques du secteur des débitants de tabacs en modifiant les tranches et taux de taxation, en élargissant les montants soumis à un faible taux de taxation et en abandonnant le taux maxima de 1% pour le plafonner à 0,50% ;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2023 et 2024, il y a lieu de fixer les taux précisés ci-dessus ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de la Directrice financière f.f. est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 15/09/2022 ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité /à l'unanimité/

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le règlement de la taxe provinciale sur les débits de tabacs pour les exercices 2023 et 2024, dont le texte est joint en annexe, est approuvé.

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Namur, le 14 octobre 2022.

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE SUR LES DÉBITS DE TABACS – EXERCICES 2023 ET 2024

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

<https://www.province.namur.be/bulletins provinciaux>

Article 1er. Il est établi pour chacun des exercices 2023 et 2024 une taxe annuelle sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province de Namur.

Article 2. La taxe sur les débits de tabacs est due par les débitants de tabacs.

Est réputé débitant, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, des tabacs, des cigares ou des cigarettes, et ce que les tabacs soient vendus directement au public ou via un appareil distributeur.

Article 3. Base imposable et taux.

La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs, hors T.V.A., effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Elle est fixée comme suit :

- 0,10 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. jusque 200.000 euros
- 0,25 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. de 200.001 jusque 500.000 euros
- 0.50 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. au-delà de 500.000 euros

Article 4. Tout débit de tabac existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition est tenu de faire parvenir le formulaire de déclaration figurant en annexe au Service des Taxes, Boîte postale 50000 à 5000 Namur, dans le délai fixé à l'article 5 du Règlement général de perception (à savoir, au plus tard, pour le 30 septembre de l'exercice d'imposition). Cette déclaration reprend le montant des achats de tabac effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception.

Article 5. Les héritiers d'un débitant décédé ne sont pas astreints à faire une déclaration pour continuer l'exercice du débit pendant le restant de l'année.

Article 6. Les administrations communales feront parvenir à l'administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débitants de tabacs, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, situés sur le territoire de leur commune.

Article 7 : En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.

“ La version informatique constitue le document de référence ”

REGLEMENTS-TAXES - EXERCICES 2023 ET 2024

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE F.F.

Taxe sur les débits de tabacs

VU l'article L2212-65 §2,8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ETANT DONNE QUE, conformément à l'article L2212-65 §2,8°, pour toute décision ayant une incidence financière supérieure au montant de 22.000 euros, une demande d'avis de légalité doit être sollicitée auprès du Directeur financier ;

ETANT DONNE QUE la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros, une demande d'avis de légalité a été adressée à la Directrice financière f.f. en date du 15 septembre 2022.

La Directrice financière f.f. rend un avis favorable concernant le règlement-taxe sur les débits de tabacs pour les exercices 2023 et 2024.

Le 28 septembre 2022.

La Directrice financière f.f.,

Brigitte LACREMANS



AFFAIRE N° 189/22 : Taxe provinciale sur les officines de paris sur les courses de chevaux – Exercices 2023 et 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires aux budgets provinciaux 2023 et 2024 ;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

VU l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

CONSIDERANT que cependant, tant la Cour Constitutionnelle que le Conseil d'Etat autorisent les autorités locales, provinces et communes, à instaurer des lois fiscales pour une durée supérieure à un an et à adopter des règlements-taxes portant sur plusieurs exercices fiscaux successifs ;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 37,5 € par mois le rendement excède le coût de la perception ;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables ;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2023 et 2024, il y a lieu de fixer la taxe au taux de 37,5 € par mois d'exploitation, pour ces exercices ;

ATTENDU qu'en vue d'éviter toute possibilité de contestation quant à la nature des officines taxables, il y a lieu d'insérer dans le règlement les dispositions en la matière des articles 74 et 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU l'avis rendu d'initiative, conformément à l'article L2212-65§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 18 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale sur les officines de paris sur les courses de chevaux pour les exercices 2023 et 2024, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 14 octobre 2022.

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE SUR LES OFFICINES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX – EXERCICES 2023 ET 2024

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour les exercices 2023 et 2024, une taxe annuelle sur chaque officine de paris aux courses établie sur son territoire. Le taux de la taxe est fixé à 37,5 € par mois d'exploitation.

Tout mois commencé entraîne la déduction de la taxe entière.

Conformément au second alinéa de l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la taxe ne vise que les agences de paris autorisées dans le cadre de l'article 66 du même code, c'est-à-dire exclusivement les agences des personnes physiques ou morales agréées par le Directeur Général des Contributions Directes pour accepter les paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

Article 2. Par officine, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu, et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés.

Article 3. La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses. Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant, pour l'application de la taxe.

Article 4. Toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire spontanément la déclaration écrite à l'Administration provinciale, Service des Taxes, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard.

Celui qui ouvre une officine après le 31 janvier de l'année d'imposition est tenu d'en faire la déclaration spontanée dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture.

Article 5. Le redevable qui cesse d'exploiter une officine de paris aux courses est tenu de le notifier, par avis recommandé, au service des taxes de l'Administration provinciale.

Article 6 : En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.

" La version informatique constitue le document de référence "

REGLEMENTS-TAXES - EXERCICES 2023 ET 2024

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE F.F.

Taxe sur les agences de paris aux courses

VU l'article L2212-65 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ETANT DONNE QUE, conformément à l'article L2212-65 §3, pour toute décision ayant une incidence financière inférieure au montant de 22.000 euros, l'avis de légalité du Directeur financier est facultatif ;

ETANT DONNE QUE la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 euros ;

La Directrice financière f.f. rend, d'initiative, un avis favorable concernant le règlement-taxe sur les agences de paris aux courses pour les exercices 2023 et 2024.

Le 28 septembre 2022.

La Directrice financière f.f.,
Brigitte LACREMANS



AFFAIRE N° 187/22 : Taxe provinciale sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement – Exercices 2023 et 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires aux budgets provinciaux 2023 et 2024;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

VU l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

CONSIDERANT que cependant, tant la Cour Constitutionnelle que le Conseil d'Etat autorisent les autorités locales, provinces et communes, à instaurer des lois fiscales pour une durée supérieure à un an et à adopter des règlements-taxes portant sur plusieurs exercices fiscaux successifs ;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

VU le décret du 11 mars 1999 du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon

du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées constitue une de celles qui sont admises par la tutelle; qu'en en fixant les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2, le rendement excède le coût de perception;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2023 et 2024, il y a lieu de fixer pour cet exercice, les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1 et à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2.

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 15/09/2022 ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 12 voix contre et c abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou inconfortables continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités classées 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, pour les exercices 2023 et 2024, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 14 octobre 2022.

Le Président,

Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMODES CONTINUANT A ETRE EXPLOITES SUR BASE DU RGPT, SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT - EXERCICES 2023 ET 2024

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

http://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour chacun des exercices 2023 et 2024, une taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou Incommodes de classe 1 ou 2 continuant à être exploités sur base du RGPT et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre 11, du Règlement général pour la protection du travail et, sur les Installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploités sur le territoire de la Province de Namur au cours de l'exercice d'imposition.

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités de classes 1 et 2 sont mis en œuvre dans une fabrique, usine, atelier, magasin, dépôt, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations et activités mis en œuvre.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les taux sont fixés à :

100€ par établissement, installation, activité de classe 1,

75€ par établissement, installation, activité de classe 2

Article 4 : La taxe est réduite de moitié lorsque l'exploitation débute durant le second semestre ou cesse avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition. Toutefois, pour bénéficier de cette réduction, l'exploitant de rétablissement devra, impérativement, fournir toute pièce probante officielle attestant de cette cessation (UCM, TVA, Moniteur) dans un délai de 6 mois.

Article 5 : Les exploitants de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1er sont tenus de déclarer spontanément le nombre d'établissements, installations ou activités de classe 1 et 2, ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Services des Taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur, dans le délai fixé à l'article 5 du règlement général de perception (à savoir, au plus tard, pour le 30 septembre de l'exercice d'imposition).

Les établissements, installations et activités débutant en cours d'année seront déclarés spontanément dans les 30 jours de leur création.

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception.

Tout changement concernant le statut ou l'adresse de l'établissement devra être déclaré spontanément, accompagné des documents officiels, dans un délai de 30 jours.

Article 6 : En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.

La version informatique constitue le document de référence

REGLEMENTS-TAXES - EXERCICES 2023 ET 2024

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE F.F.

Taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes et assimilés

VU l'article L2212-65 §2,8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ETANT DONNE QUE, conformément à l'article L2212-65 §2,8°, pour toute décision ayant une incidence financière supérieure au montant de 22.000 euros, une demande d'avis de légalité doit être sollicitée auprès du Directeur financier ;

ETANT DONNE QUE la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros, une demande d'avis de légalité a été adressée à la Directrice financière f.f. en date du 15 septembre 2022.

La Directrice financière f.f. rend un avis favorable concernant le règlement-taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes et assimilés pour les exercices 2023 et 2024.

Le 28 septembre 2022.

La Directrice financière f.f.,

Brigitte LACREMANS



AFFAIRE N° 188/22: Taxe provinciale sur les agences bancaires – Exercices 2023 et 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires aux budgets provinciaux 2023 et 2024 ;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

VU l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

CONSIDERANT que cependant, tant la Cour Constitutionnelle que le Conseil d'Etat autorisent les autorités locales, provinces et communes, à instaurer des lois fiscales pour une durée supérieure à un an et à adopter des règlements-taxes portant sur plusieurs exercices fiscaux successifs.

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les agences bancaires constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 250 € par agence bancaire majoré de 500 € par poste de réception, le rendement excède le coût de perception;

CONSIDERANT que dans le but de favoriser le maintien, dans les petites localités de moins de 6.500 habitants, d'agences offrant un service d'appareils distributeurs d'argent liquide, type bancontact, qui soient accessibles 24h/24 à l'ensemble des porteurs de cartes bancaires, une exonération totale de la taxe sera accordée à ces dernières.

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions ;

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour les exercices 2023 et 2024, de fixer le taux à 250 € par agence bancaire, majoré de 500 € par poste de réception pour l'exercice 2023/2024;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 15/09/2022 ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 18 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale sur les agences bancaires pour les exercices 2023 et 2024, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 14 octobre 2022.

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE SUR LES AGENCES BANCAIRES – EXERCICES 2023 ET 2024

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Province de Namur pour chacun des exercices 2023 et 2024, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est exploité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et sur le territoire de la Province de Namur, un établissement bancaire ouvert au public.

Les études des notaires ou les bureaux des courtiers ou agents d'assurance ne sont pas considérés comme établissements taxables.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 250 € par agence bancaire et majoré de 500 € par poste de réception des clients.

On entend par poste de réception tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé peut accomplir toute opération quelconque proposée par la banque au profit d'un client.

Les agences possédant moins de trois postes de réception sont exonérées de la majoration de 500 € susvisée.

Les agences, sises dans des localités totalisant moins de 6.500 habitants, offrant un service d'appareils distributeurs d'argent liquide, type bancontact, accessibles 24h/24 à l'ensemble des porteurs de carte bancaire, sont exonérées de la totalité de la taxe.

Article 3 : Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques. Leurs succursales et agences sont également soumises à l'impôt.

Article 4 : Les contribuables redevables de la taxe précitée doivent en faire spontanément la déclaration à l'Administration provinciale, Services des Taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur, dans le délai fixé à l'article 5 du règlement général de perception (à savoir, au plus tard, pour le 30 septembre de l'exercice d'imposition).

La non-déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement général de perception.

Article 5 : En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.

" La version informatique constitue le document de référence "

REGLEMENTS-TAXES - EXERCICES 2023 ET 2024

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE F.F.

Taxe sur les agences bancaires

VU l'article L2212-65 §2,8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ETANT DONNE QUE, conformément à l'article L2212-65 §2,8°, pour toute décision ayant une incidence financière supérieure au montant de 22.000 euros, une demande d'avis de légalité doit être sollicitée auprès du Directeur financier ;

ETANT DONNE QUE la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros, une demande d'avis de légalité a été adressée à la Directrice financière f.f. en date du 15 septembre 2022.

La Directrice financière f.f. rend un avis favorable concernant le règlement-taxe sur les agences bancaires pour les exercices 2023 et 2024.

Le 28 septembre 2022


La Directrice financière f.f.,
Brigitte LACREMANS

AFFAIRE N° 186/22: Taxe provinciale sur les panneaux d'affichage – Exercices 2023 et 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre des exercices propres des budgets provinciaux 2023 et 2024 ;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

VU l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

CONSIDERANT que cependant, tant la Cour Constitutionnelle que le Conseil d'Etat autorisent les autorités locales, provinces et communes, à instaurer des lois fiscales pour une durée supérieure à un an et à adopter des règlements-taxes portant sur plusieurs exercices fiscaux successifs ;

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les panneaux d'affichage constitue une de celles qui sont admises par la Tutelle;

CONSIDERANT que l'affichage intempestif est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province;

QUE, par ailleurs, les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain constituent une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère agressif pour l'utilisateur de la voie publique;

QUE, toutefois, la présence de panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain procure à l'utilisateur de la voie publique un sentiment de sécurité et contribue au bon aménagement des voiries en raison, notamment, du bon entretien de ce mobilier urbain;

QU'en fixant les taux de la taxe à 0,30 € le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2023 et 2024, il y a lieu de fixer les taux de la taxe à 0,30 € le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, pour les exercices 2023 et 2024 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 15/09/2022 ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 18 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage pour les exercices 2023 et 2024, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 14 octobre 2022.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE SUR LES PANNEAUX D’AFFICHAGE – EXERCICES 2023 ET 2024

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux

Article 1er Il est établi au profit de la Province de Namur, pour chacun des exercices 2023 et 2024, une taxe sur les panneaux d’affichage, placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité.

Par panneau d’affichage, on entend :

- ◊ Tout panneau, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen.
- ◊ Tout dispositif, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen.
- ◊ Tout support, fixe ou mobile, autre qu’un panneau d’affichage (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque,... ou partie de ceux-ci) employé dans le but de recevoir de la publicité.
- ◊ L’écran vidéo de toute technologie (cristaux liquides, plasma, diodes électroluminescentes...) diffusant des messages publicitaires.

Par panneau éclairé, on entend tout panneau décrit ci-dessus et muni d’un système propre d’éclairage.

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c’est-à-dire, la surface susceptible d’être utilisée pour l’affichage, à l’exclusion de l’encadrement.

Article 2. La taxe est due par le propriétaire, personne physique ou morale, du panneau d’affichage tel que défini à l’article 1^{er} de ce règlement et, subsidiairement, si le propriétaire n’est pas connu, par l’utilisateur du terrain, du mur, de la clôture ou du support sur lequel se trouve le panneau.

Article 3. La taxe est fixée par panneau et elle est établie à raison de 0,30 € le décimètre carré pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le décimètre carré pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain.

Par mobilier urbain, on entend l’ensemble des objets ou installations placés sur la voie publique ou dans les lieux publics et destinés à assurer la propreté, le confort, la décoration et l’aménagement de l’espace urbain.

La taxe sur un panneau offrant la possibilité d’affichages successifs est calculée en fonction de la surface du panneau multiplié par le nombre de publicités susceptibles d’y défiler.

Article 4. Les contribuables dont la cotisation établie par le service des taxes n’atteint pas 75 € (cumul de tous les panneaux, situés dans la Province de Namur) seront exonérés de la taxe pour l’exercice en cause.

La taxe est réduite de moitié pour les panneaux placés après le 30 juin ou enlevés avant le 1^{er} juillet de l’exercice d’imposition.

Pour bénéficier de cette réduction en cas d’enlèvement de panneaux, le contribuable devra en aviser, par voie recommandée, le service des taxes de l’Administration Provinciale dans les 15 jours du retrait, ou sans délai par la même voie, si l’enlèvement a lieu moins de 15 jours avant le 1^{er} juillet ou le 31 décembre de l’exercice concerné. Il appartient au demandeur de la réduction de démontrer, par toute pièce probante (hors l’attestation sur l’honneur), la date du retrait. De même, tout changement concernant le statut ou l’adresse de l’établissement devra être déclaré spontanément, accompagné des documents officiels, dans un délai de 30 jours.

Article 5. La taxe n’est pas due pour :

- ◊ Les panneaux placés par les administrations publiques ou des services publics pour autant qu’aucun but lucratif ne soit poursuivi ;
- ◊ Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des annonces notariales ;
- ◊ Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des élections légalement prévues ;

- ◊ Les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur des terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit de l'exercice de ce sport, sauf pour les panneaux publicitaires vantant le tabac et les boissons alcoolisées ;
- ◊ Les panneaux dont la durée de l'installation ne dépasse pas les quinze jours qui précèdent la manifestation annoncée et les huit jours qui suivent celle-ci pour autant qu'aucune publicité commerciale n'y figure.
- ◊ Les panneaux annonçant la raison sociale ou la dénomination de l'établissement, apposés sur la façade de l'entrée principale, à concurrence d'un seul panneau par établissement. En cas de panneaux de taille différente apposés sur la façade de l'entrée principale, sera exonéré celui ayant la plus grande superficie.

Article 6 : En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.

“ La version informatique constitue le document de référence ”

REGLEMENTS-TAXES - EXERCICES 2023 ET 2024

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE F.F.

Taxe sur les panneaux d'affichage

VU l'article L2212-65 §2,8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ETANT DONNE QUE, conformément à l'article L2212-65 §2,8°, pour toute décision ayant une incidence financière supérieure au montant de 22.000 euros, une demande d'avis de légalité doit être sollicitée auprès du Directeur financier ;

ETANT DONNE QUE la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros, une demande d'avis de légalité a été adressée à la Directrice financière f.f. en date du 15 septembre 2022.

La Directrice financière f.f. rend un avis favorable concernant le règlement-taxe sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie pour les exercices 2023 et 2024.

Le 28 septembre 2022.

La Directrice financière f.f.,

Brigitte LACREMANS

Taxes

AFFAIRE N° 191/22 : Taxe provinciale sur les permis de port d'armes de chasse – Exercices 2023 et 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires aux budgets provinciaux 2023 et 2024;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

VU l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

CONSIDERANT que cependant, tant la Cour Constitutionnelle que le Conseil d'Etat autorisent les autorités locales, provinces et communes, à instaurer des lois fiscales pour une durée supérieure à un an et à adopter des règlements-taxes portant sur plusieurs exercices fiscaux successifs ;

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les permis de port d'armes de chasse constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à dix pour cent du montant des taxes régionales, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2023 et 2024, il y a lieu de maintenir les taux de 2022 pour les exercices 2023 et 2024;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 15/09/2022 ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 18 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à l'unanimité / à la majorité.

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale sur les permis de port d'armes de chasse pour les exercices 2023 et 2024, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Namur, le 14 octobre 2022

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE

EXERCICES 2023 ET 2024

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

<https://www.province.namur.be/bulletins provinciaux>

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour chacun des exercices 2023 et 2024, une taxe annuelle sur les permis de port d'armes de chasse due lors de leur délivrance sur le territoire de ladite Province.

Article 2 : La taxe est fixée à 10 pour cent du montant des taxes régionales.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui dispose d'un permis de port d'armes de chasse délivré sur le territoire de la Province de Namur.

Article 4 : Le service des taxes de l'Administration Provinciale établit la liste des redevables de la taxe en fonction des renseignements communiqués par l'Administration de la Région wallonne.

Article 5 : En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.

La version informatique constitue le document de référence

REGLEMENTS-TAXES - EXERCICES 2023 ET 2024

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE F.F.

Taxe sur les permis de port d'armes de chasse


VU l'article L2212-65 §2,8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ETANT DONNE QUE, conformément à l'article L2212-65 §2,8°, pour toute décision ayant une incidence financière supérieure au montant de 22.000 euros, une demande d'avis de légalité doit être sollicitée auprès du Directeur financier ;

ETANT DONNE QUE la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros, une demande d'avis de légalité a été adressée à la Directrice financière f.f. en date du 15 septembre 2022.

La Directrice financière f.f. rend un avis favorable concernant le règlement-taxe sur les permis de port d'armes de chasse pour les exercices 2023 et 2024.

Le 28 septembre 2022.



La Directrice financière f.f.,
Brigitte LACREMANS

AFFAIRE N° 190/22 : Taxe provinciale sur les secondes résidences – Exercices 2023 et 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires aux budgets provinciaux 2023 et 2024;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

VU l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

CONSIDERANT que cependant, tant la Cour Constitutionnelle que le Conseil d'Etat autorisent les autorités locales, provinces et communes, à instaurer des lois fiscales pour une durée supérieure à un an et à adopter des règlements-taxes portant sur plusieurs exercices fiscaux successifs.

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ;

CONSIDERANT qu'une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 37,50 € à 75 €, le rendement excède le coût de la perception ;

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxe au Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 84, §1, 1°;

VU le décret du Conseil régional wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, tel que modifié, notamment son article 2, 7° et 8° ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxe à l'arrêté d'approbation pris par la Tutelle Régionale Wallonne en date du 24 décembre 2013, notamment l'article 4, ainsi qu'aux articles 10 et 172 de la Constitution consacrant le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt ;

CONSIDERANT que la nature des différents types de logements susceptibles d'être visés par la taxe sur les secondes résidences ne procurant pas à leurs possesseurs un même niveau de qualité de jouissance et que s'impose le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt prévu par les articles 10 et 172 de la Constitution, il y a lieu d'établir une taxation différenciée entre les caravanes résidentielles et les autres types de logements ;

CONSIDERANT que l'exercice d'une activité professionnelle revêt un caractère d'absolue nécessité et que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre une certaine aisance ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu d'exonérer de la taxe, tout contribuable disposant d'une seconde résidence pour y exercer, exclusivement ou à titre principal, ses activités professionnelles ;

CONSIDERANT que pour une personne âgée d'au moins 60 ans devant quitter son domicile suite à une perte d'autonomie découlant de son avancement en âge et des problèmes de santé liés à celui-ci, pour se domicilier dans un établissement pour aînés tel que défini dans le livre V, Titre 1^{er}, article 334, 2° a, b, c et h du code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, son domicile antérieur, laissé inoccupé, ne peut être considéré comme un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu de l'exonérer de cette taxe ;

CONSIDERANT que le suivi d'un cursus scolaire ou universitaire, à l'instar d'une activité professionnelle, revêt un caractère d'absolue nécessité, que les logements loués aux étudiants sont, le plus souvent, de confort et de capacité réduits, que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences de frapper un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne relevant pas d'un caractère de nécessité, n'est pas rencontré dans ces circonstances, il y a suffisamment de raisons objectives d'exonérer de la taxe les logements loués aux étudiants, et occupés exclusivement par ceux-ci, suivant un cursus scolaire ou universitaire à temps plein ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser que, pour bénéficier de l'exonération, les étudiants devront fournir une copie du bail de location et une attestation de fréquentation des cours fournis par l'institution scolaire ou universitaire ;

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour les exercices 2023 et 2024 de fixer les taux de 37,50 € à 75 € pour les exercices 2023 et 2024;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 15/09/2022 ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 28/09/2022 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 18 voix pour, 12 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à l'unanimité à la majorité

ARRÊTE :

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale sur les secondes résidences pour les exercices 2023 et 2024, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.


Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Namur, le 14 octobre 2022.

Le Directeur général,


Valéry ZUINEN

Le Président,


Philippe BULTOT

TAXE PROVINCIALE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES EXERCICES 2023 ET 2024

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

<https://www.province.namur.be/bulletins provinciaux>

Article 1er. Il est établi, pour chacun des exercices 2023 et 2024, une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Province de Namur, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2. Par seconde résidence, il faut entendre :

- ◆ Tout logement pour lequel personne n'est inscrit aux registres de population à titre de résidence principale ;
- ◆ Qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1er, 1° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont toutefois pas considérés comme secondes résidences :

- ◆ Les logements non meublés et inoccupés ;
- ◆ Les logements affectés, exclusivement ou à titre principal, à l'activité professionnelle de celui qui en dispose ;
- ◆ Les logements inoccupés dont la dernière personne à y avoir été domiciliée au 1^{er} janvier de l'exercice est domiciliée dans un établissement pour aînés tels que défini dans le livre V, Titre 1^{er}, article 334, 2° a, b, c, et h du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé ;
- ◆ Les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- ◆ Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôte et les meublés de vacances tels que définis par le décret du CRW du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;
- ◆ Les logements occupés exclusivement par des étudiants, suivant un cursus scolaire ou universitaire à temps plein.

Article 3. Les taux de la taxe sont fixés à :

75,00 € par an et par seconde résidence, à l'exception des caravanes résidentielles, non soumises à la taxe de circulation.

37,50 € par an et par caravane résidentielle, non soumise à la taxe de circulation.

Article 4. La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou a tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les propriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 5. Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, Service des taxes provinciales, une copie du rôle de la taxe communale sur les secondes résidences.

Article 6 : En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.

“ La version informatique constitue le document de référence “

REGLEMENTS-TAXES - EXERCICES 2023 ET 2024

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE F.F.

Taxe sur les secondes résidences


VU l'article L2212-65 §2,8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ETANT DONNE QUE, conformément à l'article L2212-65 §2,8°, pour toute décision ayant une incidence financière supérieure au montant de 22.000 euros, une demande d'avis de légalité doit être sollicitée auprès du Directeur financier ;

ETANT DONNE QUE la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros, une demande d'avis de légalité a été adressée à la Directrice financière f.f. en date du 15 septembre 2022.

La Directrice financière f.f. rend un avis favorable concernant le règlement-taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2023 et 2024.

Le 28 septembre 2022.



La Directrice financière f.f.,
Brigitte LACREMANS